

## **REGLEMENT COMMUNAL EN VUE DE FACILITER LE DENEIGEMENT DES CHEMINS**

**Art. 1.-** Dans le but de faciliter le déneigement des chemins communaux et privés, ouverts au public, la commune de La Brévine verse une participation à fonds perdu à tout propriétaire d'engins existants (souffleuse, planches et pointes) destinés au déneigement des chemins sis sur son territoire.

Une dérogation peut-être consentie aux habitants qui ne sont pas propriétaires d'engins et qui ont recours à une tierce personne.

**Art. 2.-** Les bénéficiaires doivent être domiciliés sur le territoire communal de La Brévine.

**Art. 3.-** La participation déterminée est versée par la commune de La Brévine aux ayants droit, par saison d'hiver, et selon les critères suivants :

- a) fr. 60.-- par longueur de chemin à ouvrir dès 100 m et fraction de 100 m en sus;
- b) fr. 150.-- par bâtiment situé sur le parcours du chemin à ouvrir si le bâtiment est occupé à l'année par des habitants domiciliés sur le territoire communal exclusivement.

**Art. 4.-** Toute nouvelle demande de participation devra parvenir au Conseil communal jusqu'au 31 octobre de chaque année.

**Art. 5.-** En cas d'augmentation ou de diminution d'engins par tronçon, selon la situation au 1er novembre de chaque année, le Conseil communal fixera le nouveau calcul de la contribution.

**Art. 6.-** Chaque année, la dépense sera portée dans les comptes communaux, au chapitre des travaux publics.

**Art. 7.-** Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil communal.

**Art. 8.-** En cas d'urgence, (sinistre, catastrophe, etc.) le Conseil communal se réserve le droit de réquisitionner toutes les machines étant au bénéfice de la participation communale.

**Art. 9.-** Le présent règlement abroge le règlement relatif au même objet, du 21 décembre 1989.

Il entrera en vigueur après sa mise à l'enquête publique et sa sanction par le Conseil d'Etat.

**Art. 10.-** Le Conseil communal est chargé de son exécution.

2406 La Brévine, le 18 juin 1997

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

Le secrétaire :

R. Grether

F. Cabré

Sanctionné par le Conseil d'Etat, le 13 août 1997.